



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 18 novembre 2015

Secrétariat général
Direction générale des
ressources humaines
Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

O R D R E D U J O U R

DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CTMEN)

DU JEUDI 26 NOVEMBRE 2015 - 14 H 30

(annule et remplace l'ordre du jour en date du 10 novembre 2015)

- 1 → Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2 → Approbation du procès-verbal de la séance du 7 octobre 2015
- 3 → Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN (état remis en séance)
- 4 → **Projets de textes pour avis :**
 - a) projet de décret modifiant le décret n°90-675 du 18 juillet 1990 portant statut particulier des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale
 - b) projet de décret modifiant le décret n°2009-1303 du 26 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère chargé de l'éducation nationale
 - c) ~~projet de décret modifiant le décret n°99-878 du 13 octobre 1999 relatif au statut d'emploi du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (point reporté à un prochain CTMEN)~~
 - d) ~~projet de décret portant statut d'emploi de chef de mission de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (point reporté à un prochain CTMEN)~~
 - e) ~~projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (point reporté à un prochain CTMEN)~~
 - f) projet d'arrêté pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP) au corps des **assistants de service social** des administrations de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale

.../...

- g) projet d'arrêté pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP) aux agents relevant du corps des **conseillers techniques de service social** des administrations de l'Etat ou détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale
- h) projet de décret portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 26 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le décret du 18 juillet 1990 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent décret.

Article 2

Au troisième alinéa de l'article 3 et à l'article 15, après les mots : « huit échelons » sont ajoutés les mots : « et un échelon spécial ».

Article 3

A l'article 16, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'accès à l'échelon spécial du grade d'inspecteur de l'éducation nationale hors classe se fait au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire. Peuvent être inscrits sur ce tableau les inspecteurs de l'éducation nationale ayant au moins quatre ans d'ancienneté au 8^{ème} échelon de leur grade ou ayant été détachés dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle B au cours des quatre années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement. Le nombre maximal d'inspecteurs hors classe pouvant être promu à cet échelon spécial est déterminé en appliquant un taux de promotion au nombre d'inspecteurs promouvables de ce grade. Ce taux de promotion est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »

Article 4

Au premier alinéa de l'article 22, les mots : « et, dans la limite du quart des nominations en qualité de stagiaires intervenues l'année précédente, par voie de liste d'aptitude arrêtée par le ministre chargé de l'éducation » sont supprimés.

Article 5

Les articles 24 et 27 sont abrogés.

Article 6

Après le 6° de l'article 28, il est inséré un 6°-1 ainsi rédigé :

« 6°-1. – Les inspecteurs de l'éducation nationale hors classe qui ont atteint, dans leur grade, l'échelon spécial sont classés au dernier échelon de la classe normale du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux avec maintien de leur ancienneté d'échelon. Ils conservent à titre personnel leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal. »

Article 7

Par dérogation à l'article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d'avancement à l'échelon spécial est établi, au titre de l'année 2015, à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 16 du décret du 18 juillet 1990 dans leur rédaction issue du présent décret.

Article 8

Le présent décret entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception des dispositions des articles 4 et 5 qui entrent en vigueur au lendemain de la publication au bulletin officiel de l'éducation nationale de la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2015.

Article 9

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre des finances
et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat chargé du budget

Christian ECKERT



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 27 novembre 2015

Secrétariat général
Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 26 novembre 2015, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - Inspecteurs pédagogiques régionaux et des Inspecteurs de l'éducation nationale.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement :
- un amendement au titre de la FSU, retenu par l'administration.

Le texte et les expressions de vote relatifs à l'amendement sont joints en annexe.

Le vote sur le projet de texte amendé a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1)
Contre : 1 (FGAF)
Abstentions : 3 (FO : 2 ; CGT : 1)**

La directrice générale des ressources humaines



Catherine GAUDY

AMENDEMENT PRESENTE PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS• **Article 3 :**

Amendement FSU n°1 (retenu par l'administration) :

Ajouter nationale après paritaire

« L'accès à l'échelon spécial du grade d'inspecteur de l'éducation nationale hors classe se fait au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission paritaire *nationale*. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 14 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)
Contre : 1 (FGAF)
Abstention : 0

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, dans sa version résultant du décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 26 novembre 2015,

Décrète :

Article 1^{er}

Dans le tableau de l'article 3 du décret du 26 octobre 2009 susvisé, les lignes relatives aux inspecteurs de l'éducation nationale hors classe sont remplacées par les lignes suivantes :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Inspecteurs de l'éducation nationale hors classe	
Echelon spécial	Hors échelle B
8e échelon	Hors-échelle A
7e échelon	1015
6e échelon	966
5e échelon	901
4e échelon	830
3e échelon	766
2e échelon	701
1er échelon	612

Article 2

L'article 5 du décret du 26 octobre 2009 susvisé est abrogé.

Article 3

Dans l'annexe du décret du 10 juillet 1948 susvisé, au B du II de la section «Education nationale et recherche », les lignes relatives aux inspecteurs de l'académie de Paris, aux inspecteurs d'academie-inspecteur pédagogique régional et aux inspecteurs de l'éducation nationale sont supprimées.

Article 4

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre des finances
et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 27 novembre 2015

Secrétariat général
Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 26 novembre 2015, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret modifiant le décret n°2009-1303 du 26 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendement.

Le vote sur le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFTD : 1)
Contre : 1 (FGAF)
Abstentions : 3 (FO : 2 ; CGT : 1)**

La directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Arrêté du [...]

pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale

NOR : [...]

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, notamment son article 1er ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du XXX 2015,

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du XXX 2015,

Arrêtent :

Article 1er

La mention « Ministre chargé de l'éducation nationale » est ajoutée à l'annexe de l'arrêté du 3 juin 2015 susvisé.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Article 3

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [...]

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des ressources humaines
C. GAUDY

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'administration et
de la fonction publique,

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

PROJET



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 27 novembre 2015

Secrétariat général
Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 26 novembre 2015, le CTMEN a examiné le projet d'arrêté suivant :

- projet d'arrêté pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP) au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale.

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendement.

Le vote sur le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 2 (CFDT : 1 ; FGAF : 1)
Contre : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CGT : 1)
Abstention : 0

La directrice générale des ressources humaines



Catherine GAUDY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Arrêté du [...]

pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux membres du corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ou détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale

NOR : [...]

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, notamment son article 1er ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du XXX 2015,

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du XXX 2015,

Arrêtent :

Article 1er

La mention « Ministre chargé de l'éducation nationale » est ajoutée à l'annexe de l'arrêté du 3 juin 2015 susvisé.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Article 3

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [...]

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des ressources humaines
C. GAUDY

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'administration et
de la fonction publique,

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 27 novembre 2015

Secrétariat général
Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 26 novembre 2015, le CTMEN a examiné le projet d'arrêté suivant :

- projet d'arrêté pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP) aux agents relevant du corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ou détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale.

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendement.

Le vote sur le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 2 (CFDT : 1 ; FGAF : 1)
Contre : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CGT : 1)
Abstention : 0**

La directrice générale des ressources humaines



Catherine GAUDY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

Décret n°2015- du 2015 portant modification de certains statuts particuliers des personnels
enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

NOR : MENHXXXX

*Publics concernés : professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycée
professionnel.*

*Objet : le décret modifie les décrets n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des
professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au
statut particulier des professeurs certifiés, et n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut
particulier des professeurs de lycée professionnel.*

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication

*Notice : Le décret apporte plusieurs modifications statutaires dont la création d'une nouvelle
voie d'accès au concours de l'agrégation pour les titulaires d'un doctorat, de nouvelles
modalités d'accès à la promotion par voie de liste d'aptitude, et la révision du tableau d'accès à
la hors-classe du corps des professeurs agrégés. Par ailleurs, il substitue à l'ancienne
appellation « Chef de travaux » celle de « directeur délégué aux formations professionnelles et
technologiques » et prévoit que le service de ces personnels peut comprendre, avec leur accord,
des heures d'enseignement. Enfin, il introduit une disposition permettant aux professeurs de
lycée professionnel d'accéder sans condition de titre ou de diplôme aux corps des conseillers
principaux d'éducation par la voie du détachement.*

*Référence : le présent décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur
rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la
recherche ;

Vu le code de la recherche et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D335-3, D421-151 et D422-32 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°51-1423 du 5 décembre 1951, modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 91-1126 du 25 octobre 1991 relatif aux modalités de service des personnels enseignants des premier et second degrés participant aux activités de formation continue organisées par le ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n°2002-828 du 3 mai 2002 relatif à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2009-772 du 23 juin 2009 portant création du lycée-collège d'Etat de Sourdu ;

Vu le décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

Chapitre Ier : Dispositions portant modification du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré

Article 1er

A l'article 4 du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 susvisé, les mots : « chef de travaux » sont remplacés par les mots : « directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ».

Article 2

L'article 5 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

I. au 2°, le mot : « grade » est remplacé par le mot : « corps » et les mots : « chef de travaux » sont remplacés par les mots : « directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques » ;

II. le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « lorsque le nombre des titularisations prononcées l'année précédente parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves de l'agrégation n'est pas un multiple de 7, le reste de chaque discipline s'additionne pour permettre de nouvelles nominations, dans l'ensemble des disciplines, après avis de la commission administrative paritaire nationale compétente ».

Article 3

L'article 5-I du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5-I - Les épreuves de l'agrégation comprennent :

- a) Les épreuves d'un concours externe ou d'un concours externe spécial ou d'un concours interne ;
- b) L'accomplissement d'un stage d'une durée d'une année, dans les conditions définies à l'article 6 ci-dessous.

Le concours externe, le concours externe spécial et le concours interne sont organisés par sections qui peuvent comprendre des options ; ils comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique fixe les sections et les modalités d'organisation des concours.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixe chaque année les sections et options dans lesquelles les concours sont ouverts. ».

Article 4

L'article 5-II du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5-II - Le nombre des places offertes au concours interne ne peut être inférieur à 20 p. 100 ni supérieur à 40 p. 100 du nombre total des places mises aux trois concours.

Le nombre des places offertes au concours externe spécial ne peut être supérieur à 15 p. 100 du nombre total des places mises aux deux concours externes.

Toutefois les places qui ne sont pas pourvues par la nomination des candidats à l'un des trois concours peuvent être attribuées aux candidats des autres concours dans la limite de 20 p. 100 des emplois à pourvoir. ».

Article 5

A l'article 5-III du même décret est inséré après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent se présenter au concours externe spécial, les candidats justifiant de la détention d'un doctorat. ».

Article 6

L'article 5-IV du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.5-IV - Pour chaque section de concours, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis aux épreuves du concours externe, du concours externe spécial ou du concours interne. Il établit une liste complémentaire afin de permettre le remplacement de candidats inscrits sur la liste principale d'admission qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. ».

Article 7

Le premier alinéa du I de l'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6 - I- Les candidats qui ont été admis aux concours externe ou interne sont nommés professeurs agrégés stagiaires à la rentrée scolaire de l'année au titre de laquelle est organisé le recrutement et classés, dès leur nomination, selon les dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé.

Les candidats qui ont été admis au concours externe spécial sont classés selon les dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé sous réserve des dispositions ci-dessous.

La période de préparation du doctorat ouvre droit à une bonification d'ancienneté de deux ans.

Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon les modalités prévues à l'article 11-5 du décret du 5 décembre 1951, pour la part de leur durée excédant deux ans.

Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu'une seule fois.

Les professeurs agrégés stagiaires sont affectés dans une académie par le ministre chargé de l'éducation pour la durée du stage. »

Article 8

Le premier alinéa de l'article 13 quinto du même décret est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les professeurs agrégés peuvent être promus professeurs agrégés hors-classe lorsqu'ils ont atteint au moins le 7ème échelon de la classe normale et qu'ils justifient, dans ce grade, de quatre années de services en qualité de professeur agrégé stagiaire ou titulaire, accomplis en position d'activité ou de détachement. Ils sont inscrits, après proposition des recteurs, sur un tableau d'avancement commun à toutes les disciplines, arrêté chaque année par le ministre sur avis de la commission administrative nationale du corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. ».

Article 9

L'article 17-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17-1 - Par dérogation aux dispositions du décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré, les professeurs agrégés qui exercent les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques sont tenus de fournir sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, un maximum de service hebdomadaire de trente-neuf heures.

Ce service peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement en formation initiale sous statut scolaire. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent. ».

Chapitre II : Dispositions portant modification du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés

Article 10

A l'article 4 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972 susvisé, les mots : « chef de travaux » sont remplacés par les mots : « directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ».

Article 11

L'article 40-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40-1 - Par dérogation aux dispositions du décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré, les professeurs certifiés qui exercent les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques sont tenus de fournir sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, un maximum de service hebdomadaire de trente-neuf heures.

Ce service peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement en formation initiale sous statut scolaire. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent.

Les professeurs certifiés peuvent exercer des fonctions d'assistance technique auprès des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques. Ils sont alors soumis aux obligations de service prévues aux alinéas ci-dessus. ».

Chapitre III : Dispositions portant modification du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel

Article 12

A l'article 3 du décret du 6 novembre 1992 susvisé, les mots : « chef de travaux » sont remplacés par les mots : « directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ».

Article 13

L'article 32 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.32 - Par dérogation aux dispositions du décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré, les professeurs de lycée professionnel qui exercent les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques sont tenus de

fournir sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, un maximum de service hebdomadaire de trente-neuf heures.

Ce service peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement en formation initiale sous statut scolaire. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent.

Les professeurs de lycée professionnel peuvent exercer des fonctions d'assistance technique auprès des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques. Ils sont alors soumis aux obligations de service prévues aux alinéas ci-dessus. ».

Chapitre V : Dispositions diverses et finales

Article 14

A l'article D. 335-3 du code de l'éducation susvisé les mots : « des chefs de travaux » sont remplacés par les mots : « des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques ».

Article 15

A l'article D. 421-151 du code de l'éducation susvisé les mots : « Le chef de travaux » sont remplacés par les mots : « Le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ».

Article 16

A l'article D. 422-32 du code de l'éducation susvisé les mots : « le chef de travaux » sont remplacés par les mots : « le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ».

Article 17

A l'article 5 et à l'article 7 du décret n° 2009-772 susvisé les mots : « le chef de travaux » sont remplacés par les mots : « le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ».

Article 18

A l'article annexe du décret n°91-1229 susvisé les mots : « chefs de travaux ou personnels faisant fonction de chefs de travaux » sont remplacés par les mots : « directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques ou personnels faisant fonction de directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques ».

Article 19

A l'article annexe du décret n°2002-828 susvisé les mots : « chefs de travaux ou personnels faisant fonction de chefs de travaux » sont remplacés par les mots : « directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques ou personnels faisant fonction de directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques ».

Article 20

Les articles D. 335-3, D. 421-151 et D. 422-32 du code de l'éducation, et les décrets n° 2009-772, n° 91-1229 et n° 2002-828 modifiés par le présent décret, peuvent être modifiés par décret.

Article 21

Pour l'application de l'article 5 du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, les services accomplis en qualité de chef de travaux sont assimilés aux services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques.

Article 22

L'article 6 du décret du 25 octobre 1991 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art 6 - Ne sont pas applicables aux personnels enseignants visés par le présent décret, pour la partie du service qu'ils effectuent en formation continue, les dispositions des articles 4, 6, 7 et 8 du décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré . ».

Article 23

Après le premier alinéa du I de l'article 61 du décret n° 2013-768 du 23 août 2013, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :
« Toutefois, cette condition de titre ou diplôme n'est pas exigée des professeurs de lycée professionnel pour être détachés dans le corps des conseillers principaux d'éducation régi par le décret du 12 août 1970 susvisé. »

Article 24

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Manuel Valls

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre des Finances et des Comptes publics

Michel Sapin

La ministre de la Décentralisation
et de la Fonction publique

Marylise LEBRANCHU

PROJET



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 30 novembre 2015

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Secrétariat général
Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 26 novembre 2015, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement :

- un amendement déposé conjointement au titre de la FSU, FO, la CGT et la FGAF, non retenu par l'administration ;
- six amendements et un vœu au titre de la FSU, dont un amendement retenu et cinq amendements non retenus par l'administration ;
- un amendement au titre de l'UNSA, non retenu par l'administration ;
- deux amendements au titre de la CFDT, non retenus par l'administration ;
- deux amendements au titre de la CGT, dont un retenu et un non retenu par l'administration.

Le texte de chaque amendement, du vœu et les expressions de vote sont joints en annexe.

Le vote sur le projet de texte amendé a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 0

Contre : 11 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)

Abstentions : 0 + 3 [*] (refus de prendre part au vote pour l'UNSA)

[] 3 présents pour 4 sièges au titre de l'UNSA, en raison du départ d'un des représentants, pour raisons de transport, avant le vote final sur le projet de décret amendé*

La directrice générale des ressources humaines



Catherine GAUDY

ANNEXE

2/6

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Articles 1, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 :

Amendement FSU / FO / CGT / FGAF n°1 (non retenu par l'administration) :

Dans l'article 1er, l'expression « directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques » soit remplacée par l'expression « *délégué aux formations professionnelles et technologiques* ». Cet article 1 serait ainsi rédigé :

" A l'article 4 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé, les mots : « chef de travaux » sont remplacés par les mots : « *délégué aux formations professionnelles et technologiques* ». "

Les articles 10, 12, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 devant être également modifiés dans ce sens.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 10 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)
Contre : 4 (UNSA)
Abstention : 1 (CFDT)

- Articles 3 à 7 :

Amendement FSU n°1 (non retenu par l'administration) :

Suppression des articles 3 à 7

Amendement CGT n°1 (non retenu par l'administration) :

La CGT propose la suppression pure et simple de l'article 3 du projet de décret.

De ce fait, l'article 5-1 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 resterait en l'état, soit :

« Les épreuves de l'agrégation comprennent :

a) Les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne ;

b) L'accomplissement d'un stage d'une durée d'une année, dans les conditions définies à l'article 6 ci-dessous.

Les concours externes et les concours internes sont organisés par sections qui peuvent comprendre des options ; ils comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique fixe les sections et les modalités d'organisation des concours.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixe chaque année les sections et options dans lesquelles les concours sont ouverts. »

Amendement CGT n°2 (non retenu par l'administration) :

Articles 4, 5, 6 et 7 du projet de décret :

La CGT propose que les articles 5-2, 5-3, 5-4, et 6 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 restent en l'état.

A la demande de la FSU et de la CGT, ces trois amendements ont été examinés conjointement et fusionnés, pour un vote unique qui a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p>Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1) Contre : 0 Abstention : 0</p>
--

- Article 4 :

Amendement FSU n°2 (non retenu par l'administration) :

Remplacer « 15 p. 100 » par « 5 p. 100 »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p>Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; FGAF : 1) Contre : 0 Abstentions : 3 (FO : 2 ; CGT : 1)</p>

Amendement FSU n°3 (non retenu par l'administration) :

Article 4 - 3e alinéa : préciser « *pour chacune des sections* »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p>Pour : 9 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CFDT : 1) Contre : 1 (FGAF) Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; CGT : 1)</p>
--

- Article 7 :

Amendement CFDT n°1 (non retenu par l'administration) :

Modifications proposées :

Le premier alinéa du I de l'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :
 « Art. 6 - I- Les candidats qui ont été admis aux concours externe ou interne sont nommés professeurs agrégés stagiaires à la rentrée scolaire de l'année au titre de laquelle est organisé le recrutement et classés, dès leur nomination, selon les dispositions du décret du 5 décembre 1964 susvisé.

~~Les candidats qui ont été admis au concours externe spécial sont classés selon les dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé sous réserve des dispositions ci-dessous.~~

Les candidats qui ont été admis aux concours externe, externe spécial ou interne sont nommés professeurs agrégés stagiaires à la rentrée scolaire de l'année au titre de laquelle est organisé le recrutement et classés, dès leur nomination, selon les dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé sous réserve des dispositions ci-dessous.

La période de préparation du doctorat ouvre droit à une bonification d'ancienneté de deux ans.

Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon les modalités prévues à l'article 11-5 du décret du 5 décembre 1951, pour la part de leur durée excédant deux ans.

Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu'une seule fois.

Les professeurs agrégés stagiaires sont affectés dans une académie par le ministre chargé de l'éducation pour la durée du stage. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFTD : 1)

Contre : 1 (FGAF)

Abstentions : 3 (FO : 2 ; CGT : 1)

Amendement CFTD n°1 bis (non retenu par l'administration) :

Modifications proposées :

Le premier alinéa du I de l'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6 - I- Les candidats qui ont été admis aux concours externe ou interne sont nommés professeurs agrégés stagiaires à la rentrée scolaire de l'année au titre de laquelle est organisé le recrutement et classés, dès leur nomination, selon les dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé.

Les candidats qui ont été admis *au concours externe* ou au concours externe spécial sont classés selon les dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé sous réserve des dispositions ci-dessous.

La période de préparation du doctorat ouvre droit à une bonification d'ancienneté de deux ans.

Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon les modalités prévues à l'article 11-5 du décret du 5 décembre 1951, pour la part de leur durée excédant deux ans.

Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu'une seule fois.

Les professeurs agrégés stagiaires sont affectés dans une académie par le ministre chargé de l'éducation pour la durée du stage. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFTD : 1)

Contre : 1 (FGAF)

Abstentions : 3 (FO : 2 ; CGT : 1)

- Article 8 :

Amendement FSU n°4 (retenu par l'administration) :

Suppression de l'article 8

Amendement CGT n°3 (retenu par l'administration) :

La CGT demande la suppression de cet article 8.

De ce fait, le premier alinéa de l'article 13 quinto du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 resterait en l'état, soit :

« Les professeurs agrégés peuvent être promus professeurs agrégés hors-classe lorsqu'ils ont atteint au moins le 7^e échelon de la classe normale et sont inscrits, après proposition des recteurs, sur un tableau d'avancement commun à toutes les disciplines, arrêté chaque année par le ministre sur avis de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. »

A la demande de la FSU et de la CGT, ces deux amendements ont été examinés conjointement et fusionnés, pour un vote unique qui a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p>Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFTD : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1) Contre : 0 Abstention : 0</p>
--

Compte tenu de la suppression de l'article 8 acceptée par l'administration (voir supra), les trois amendements suivants, portant sur l'article, sont devenus sans objet et n'ont pas été examinés.

Amendement FSU n°5 :

Article 8 : reformuler ainsi :

« Les professeurs agrégés peuvent être promus professeurs agrégés hors-classe lorsqu'ils ont atteint au moins le 7^e échelon de la classe normale, ~~et qu'ils justifient, dans ce grade, de quatre années de services en qualité de professeur agrégé stagiaire ou titulaire, accomplis en position d'activité ou de détachement.~~ Ils sont inscrits, après proposition des recteurs, sur un tableau d'avancement commun à toutes les disciplines, arrêté chaque année par le ministre sur avis de la commission administrative nationale du corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, *s'ils justifient de quatre années de services en qualité de professeur agrégé stagiaire ou titulaire, accomplis en position d'activité ou de détachement.* »

Amendement FSU n°6 :

Article 8 : remplacer « quatre années » par « *trois années* »

Amendement UNSA n°1 :

Article 8 : remplacer le mot « quatre » par le terme « *trois* »

Vœu déposé par la FSU :

6/6

Vœu de l'élargissement des dispositions de l'article 7 à toutes les voies de recrutement des professeurs agrégés. Par ailleurs, les titulaires des corps enseignants, d'éducation et d'orientation qui justifient d'un doctorat doivent obtenir une bonification d'ancienneté de deux ans.

Le vœu a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 14 (FSU : 6 ; UNSA : 3 [*] ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)

Contre : 0

Abstention : 0

[] 3 présents pour 4 sièges au titre de l'UNSA, en raison du départ d'un des représentants, pour raisons de transport, avant le vote sur le vœu FSU*